

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation routière
JBe

ARRÊTÉ du 30 NOV. 2015

Portant agrément de la SAS A.C.C.A
pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs automobiles

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-5 et R224-22 et le chapitre VI du titre II du livre II relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°60-848 du 6 août 1960 fixant les modalités de déroulement de l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-2135 du 29/07/2002 portant agrément de l'Agence de contrôle de la conduite automobile (A.C.C.A) modifié par arrêté n°2008-10-0196 du 28/10/2008 ;

Vu la demande d'agrément d'un nouveau centre et la déclaration de cessation d'activité sur le centre sis rue d'Olmor à La Châtre ;

Vu la déclaration de changement de siège social de la SAS ACCA du 19/11/2015

Considérant que les locaux et les conditions d'exploitation des autres centres restent inchangés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1er – La SAS A.C.C.A, sise Bâtiment B, Britania, 20, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 413 125 337 00035 est agréée en vue d'organiser dans le département de l'Indre les tests psychotechniques destinés aux conducteurs automobiles prévus par le code de la route dans les locaux suivants :

- Maison des associations, Espace Mendès-France – 36000 CHATEAUROUX.
- Maison des associations, rue du 4 août – 36100 ISSOUDUN
- Pépinière d'entreprises, Espace Voltaire, 3, place de la Gare – 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 – la société SAS A .C.C.A informera la préfecture de toute modification substantielle de nature à modifier les conditions de son agrément (changement de locaux, modification substantielle de la batterie de tests, changement de psychologue).

Article 3 – Les conditions de sécurité et d'accessibilité des locaux seront maintenues en permanence en conformité avec la législation sur les établissements recevant du public.

Article 4 – Les résultats des tests, document constitutif du dossier médical du conducteur, seront transmis directement au candidat, dans des délais rapides et ne pouvant excéder quinze jours. Une copie sera archivée de façon à en assurer la confidentialité et tenue à la disposition des conducteurs concernés. Elle pourra être également communiquée, sur la demande de la préfecture, en cas de doute sur l'authenticité du document produit en commission ou en cabinet, aux médecins des commissions médicales primaires et médecins agréés pendant une durée de cinq ans.

Article 5 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq années. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant sa date d'expiration. La demande de renouvellement devra préciser le tarif envisagé et les délais de rendez-vous que le demandeur s'engage à pratiquer. Elle devra comporter les documents suivants :

- un extrait k bis du registre du commerce et des sociétés du demandeur,
- le descriptif des tests utilisés ou préciser qu'ils restent inchangés,
- la liste des sites pour lesquels le renouvellement est sollicité ainsi que la preuve de leur maintien en conformité avec la législation sur les établissements recevant du public,
- la liste, une pièce d'identité et l'attestation d'inscription au répertoire ADELI des psychologues appelés à exercer dans les centres du département.

Article 6 – Les arrêtés préfectoraux n°2002-E-2135 du 29/07/2002 et n°2008-10-0196 du 28/10/2008 portant agrément de l'Agence de contrôle de la conduite automobile (A.C.C.A) sont abrogés.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les conditions suivantes :

- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration – DMAT – S/D CSR – Place Beauvau 75800 PARIS,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à la SAS A.C.C.A.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Jean-Marc GIRAUD